COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



N°1164 JOSEPH GOMWALK STREET, GUDU 900110 FCT, ABUJA-NIGERIA.PMB 567 GARKI, ABUJA TÉL: 234-9-78 22 801
Website: www*courtecowas.org*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

CASSANDRA GARBER ET AUTRES

(REQUERANTS)

c.

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

(ETAT DÉFENDEUR)

Affaire N°. **ECW/CCJ/APP/22/21** ; *Arrêt n °* **ECW/CCJ/JUD/12/25**

ARRÊT

ABUJA

17 MARS 2025

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIÉGEANT À ABUJA, NIGERIA

Affaire N°. **ECW/CCJ/APP/22/21** ; *Arrêt n °* **ECW/CCJ/JUD/12/25**

CASSANDRA GARBER ET AUTRES **- REQUERANTS**

Contre

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE **- ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Ricardo C.M. **GONÇALVES** - Président
Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre
Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Juge Rapporteur

ASSISTÉS DE:

Dr Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Maurice R. Garber, Esq. - Avocat des REQUÉRANTS

Soniade Barlatt Foh, Esq.
Olive B.A. Horton, Esq - Avocat de l'ETAT DÉFENDEUR

I. ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique et virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit:

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Les requérants, Cassandra Garber, Samuel Valcarcel, Ola Asgill, le professeur K. Koso-Thomas, Sir Ernest Dunstan Morgan et d'autres personnes énumérées à l'annexe A de la requête, notamment le Krio Descendants Yunion (KDY Sierra Leone), le Krio Descendants Union (Sections britannique, américaine et nigériane), le diocèse anglican de Freetown et du Nord et l'Église Méthodiste de Sierra Leone, sont des citoyens sierra-léonais et des Organisations de la Société civile.

3. Le défendeur, la République de Sierra Leone, est un État membre de la CEDEAO et partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (Charte africaine).

III. INTRODUCTION

Objet du litige

4. La requête allègue que les citoyens Krio de la Sierra Leone, descendants d'esclaves africains libérés réinstallés dans le pays avant et pendant la période coloniale, ont fait face à une discrimination continue en matière d'acquisition et de propriété foncière, ainsi qu'à d'autres violations des droits de l'homme, y compris des restrictions à la liberté de circulation, de résidence et d'association. Les requérants demandent des réparations, y compris une déclaration selon

laquelle les articles 3 et 4 de la Loi Foncière des Provinces de 1960 (Sierra Leone) violent les articles 2, 7(1), 10(1), 12 et 19 de la Charte africaine.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Les requérants ont entamé cette procédure par une requête datée du 4 juin 2021 qui a été déposée au greffe de la Cour le 7 juin 2021 avec une liste des pièces jointes. La requête et ses annexes ont été signifiées par voie électronique au défendeur le 9 juin 2021.

6. Le 8 novembre 2021, les requérants ont déposé une demande de jugement par défaut qui a été signifiée au défendeur le même jour.

7. Lors d'une audience de la Cour le 6 mai 2024, les requérants et le défendeur étaient tous deux représentés devant la Cour par un avocat. L'avocat du défendeur a informé la Cour qu'une nouvelle loi adoptée depuis 2022 avait abordé la question soulevée dans la requête et a demandé à la Cour de lui indiquer la démarche à suivre à la lumière de la nouvelle loi. Cependant, l'avocat des requérants a insisté sur le fait que la loi ne traitait pas « de la question de la responsabilité délictuelle constitutionnelle du gouvernement de la Sierra Leone au cours des cinq dernières décennies » et que, par conséquent, il y avait toujours un différend en bonne et due forme et non résolu. La Cour a entendu l'avocat du requérant sur la demande de jugement par défaut et a mis l'affaire en délibéré.

8. Compte tenu de la pertinence et de l'impact potentiels de la législation référencée lors de la procédure du 6 mai 2024 sur les prétentions avancées dans la requête, le 22 novembre 2024, la Cour, agissant en vertu de l'article 16 du Protocole de 1991 relatif à la Cour (tel qu'amendé), a demandé aux parties de

fournir ladite législation et d'autres documents connexes susceptibles de faire la lumière sur les questions dont elle était saisie.

9. Le 27 novembre 2027, les requérants et le défendeur ont respectivement soumis, en réponse à la demande de la Cour, la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers et la loi de 2022 sur la Commission foncière nationale, deux lois adoptées par le gouvernement de la Sierra Leone en 2022 pour réglementer les terres et les questions connexes.

V. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

A. Résumé des faits

10. Les requérants affirment que dans l'affaire anglaise *Somerset c. Stewart* (1772) 98 ER 499, le juge en chef Lord Mansfield a statué qu'un esclave devenait libre en mettant pied sur le sol anglais, libérant ainsi tous les esclaves en Angleterre. Cependant, les conditions déplorables pour bon nombre de ces personnes libérées ont suscité l'inquiétude du public, ce qui a conduit à la création du « Comité des pauvres noirs ». Ce comité a plaidé en faveur de la réinstallation des esclaves libérés en Afrique, ce qui a abouti à la création de la « colonie de Sierra Leone ».

11. En février 1787, le premier groupe d'esclaves affranchis part pour la Sierra Leone sur le navire *Nautilus*. Le 11 juin 1787, le gouvernement britannique signa un traité avec le roi Tom pour céder des terres côtières aux esclaves libérés. Cela a conduit à la fondation de la « Province de la Liberté », plus tard connue sous le nom de Freetown. Ce traité a été suivi d'un autre accord en 1788 avec le roi Naimbana pour sécuriser davantage les terres de la communauté des esclaves libérés et de leurs descendants.

12. Les requérants disent que les esclaves libérés du Canada (les Néo-Écossais) et de la Jamaïque (les nègres Marrons) se sont joints plus tard aux colons de la Sierra Leone. En 1791, la *Sierra Leone Company* a été créée pour gérer les affaires commerciales et immobilières de la colonie. Avec l'abolition officielle de la traite négrière par la Grande-Bretagne en 1807, le *Sierra Leone Transfer Act* (Loi Sierra-léonaise sur le transfert de pouvoirs) a transféré les terres et les droits de la Société à la Couronne britannique, faisant officiellement de Freetown une colonie de la Couronne le 1er janvier 1808.

13. Entre 1808 et 1864, environ 84 000 esclaves africains, libérés des navires négriers interceptés, ont été amenés à Freetown en tant qu'« Africains libérés ». Ces individus représentaient diverses tribus africaines, les Yorubas et les Igbos étant la majorité des personnes secourues.

14. Au début des années 1900, les esclaves libérés et leurs descendants, maintenant connus sous le nom de Krios, avaient développé une identité ethnique distincte avec une langue, une culture et des traditions uniques. Ils ont joué un rôle important en Afrique de l'Ouest, notamment en recrutant des fonctionnaires coloniaux et en diffusant le christianisme en tant que missionnaires.

15. Pendant ce temps, dans le cadre de la « ruée vers l'Afrique », les Britanniques se sont étendus au-delà de la colonie de Freetown à la fin du XIXe siècle. En 1895, ils ont déclaré la région entourant Freetown comme un protectorat, officialisant leur contrôle vers l'intérieur du pays de la Sierra Leone.

16. Les requérants déclarent que dans le Protectorat, les Britanniques ont employé un système d'administration indirecte. Ils ont nommé des commissaires de district pour superviser les « provinces », mais ont laissé aux chefs tribaux locaux des provinces une autorité significative sur leurs communautés. Ainsi,

alors que les chefs gardaient le contrôle sur leurs tribus, ils étaient supervisés par les commissaires.

17. Selon les requérants, la propriété foncière dans le Protectorat et ses provinces est restée sous le contrôle des chefs tribaux, bien que le gouvernement colonial ait fait des lois pour le Protectorat. Les Krios étaient exclus de l'administration du Protectorat et il leur était interdit d'y posséder des terres, contrairement à la colonie où les terres étaient librement transférables en vertu de la *common law* anglaise.

18. Au sein de la colonie de Freetown, les Krios étaient reconnus comme sujets britanniques, tandis que les personnes du protectorat étaient considérées comme des personnes protégées britanniques. Ainsi, juridiquement, le Protectorat et la Colonie étaient traités comme séparés et distincts. Cette distinction a été encore approfondie par l'ordonnance sur les terres du protectorat de 1927. L'ordonnance réglementait principalement les droits fonciers des non-autochtones dans le Protectorat en affirmant l'autorité des chefs tribaux sur les terres et en précisant comment les non-autochtones pouvaient obtenir des terres.

19. Les requérants affirment qu'en vertu de l'ordonnance, les Krios ont été classés comme non-autochtones, limitant ainsi leurs droits d'acquérir des terres dans le Protectorat. Par conséquent, les Krios étaient confrontés aux mêmes restrictions en matière de propriété foncière que les expatriés britanniques en Sierra Leone. En 1960, l'Ordonnance a été réédictée sous le nom de *Provinces Land Act* (loi sur les terres des provinces), avec seulement des changements mineurs, tels que le changement de nom de « Protectorat » en « Provinces ».

20. Les requérants affirment que le 28 octobre 2003, Garber & Co. a informé le bureau du procureur général que la loi de 1960 sur les terres des provinces était inconstitutionnelle et a demandé une intervention pour éviter toute action en justice.

21. En 2005, les requérants déclarent avoir tenté de déposer une plainte constitutionnelle auprès de la Cour Suprême de Sierra Leone, mais avaient échoué en raison d'un manque de quorum judiciaire à la suite de la guerre civile du pays. Ils ont poursuivi leurs efforts pour faire abroger la loi par le biais d'engagements avec les parties prenantes et les ministres en charge des questions foncières, mais sans succès.

22. Le 27 février 2020, Garber & Co., agissant au nom des requérants, a signifié un avis de réclamation au bureau du procureur général en vertu de la loi de 2000 sur les procédures d'État, demandant l'abrogation de la loi provinciale sur les terres.

23. Le 14 août 2020, une lettre a été envoyée au nouveau procureur général, l'informant de la correspondance antérieure avec son prédécesseur et demandant la coopération pour parvenir à un règlement à l'amiable. Cette lettre mettait en garde contre une action en justice imminente. En l'absence d'aucune réponse, les requérants déclarent avoir déposé une requête introductive d'instance contre le gouvernement et le ministre en charge des questions foncières auprès de la Cour Suprême le 28 août 2020.

24. Le 30 octobre 2020, il a été rappelé au procureur général qu'aucune réponse n'avait été déposée, et les requérants ont demandé instamment un arbitrage ou un règlement, car le gouvernement était défaillant.

25. Le 26 février 2021, les requérants disent qu'un autre rappel a été envoyé, avertissant que les requérants demanderaient un jugement par défaut si aucune réponse n'était déposée. Le même jour, Garber & Co. a demandé au juge en chef de former un comité pour entendre l'affaire tout en envoyant une autre lettre au greffier de la Cour Suprême demandant la délivrance d'un certificat de non-conformité contre le gouvernement.

B. Moyens de droit

26. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

(a) Que les dispositions de la loi sur les terres des provinces qui empêchent les citoyens krios de la Sierra Leone d'avoir les mêmes droits fonciers que les autres citoyens sont discriminatoires et violent l'article 2 de la Charte africaine.

(b) Que la loi sur les terres des provinces qui interdit aux citoyens krios de la Sierra Leone de s'associer avec leurs compatriotes vivant dans les provinces, sauf avec l'autorisation d'un chef tribal, viole la liberté d'association garantie par l'article 10 de la Charte africaine.

(c) Que la loi sur les terres des provinces qui empêche les citoyens krios de Sierra Leone d'occuper des terres dans les provinces sans le consentement d'un chef tribal est incompatible avec le droit à la liberté de circulation et de résidence garanti par l'article 12 de la Charte africaine.

(d) Que les pratiques discriminatoires auxquelles les citoyens Krio de la Sierra Leone ont été soumis violent l'article 19 de la Charte africaine qui interdit la domination d'un peuple par un autre.

C. Conclusions des requérants

27. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

(a) Une déclaration selon laquelle les articles 3 et 4 de la loi de 1960 sur les terres des provinces sont incompatibles avec les articles 2 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ce sens que les [requérants] et les membres de leur tribu, à savoir les Krios, ont fait l'objet d'un traitement, d'une domination et d'une discrimination inégaux sur la base de leur lieu d'origine et de leur tribu, en violation desdits articles 2 et 19 qui stipulent que toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés sans distinction aucune, « notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » et « a les mêmes droits … devant la loi ».

(b) Une déclaration selon laquelle les articles 3 et 4 de la loi de 1960 sur les terres des provinces sont incompatibles avec l'article 10 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mesure où les [requérants] et les Krios ont fait l'objet de restrictions à leur liberté d'association car la loi incriminée les empêche de s'associer librement avec d'autres personnes, tribus et communautés résidant normalement dans les provinces de Sierra Leone.

(c) Une déclaration selon laquelle les articles 3 et 4 de la loi de 1960 sur les terres des provinces sont incompatibles avec l'article 12 de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples en ce sens que les [requérants] et les Krios ont été soumis à des restrictions à leur liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de la Sierra Leone, car la loi incriminée impose spécifiquement des restrictions aux droits des Krios de résider et de circuler librement dans les provinces.

(d) Une déclaration selon laquelle les droits des [requérants] et des Krios en général ont été violés en raison de l'incapacité de la Cour Suprême de Sierra Leone de tenir une audience sur le sujet, ce qui constitue une violation de l'article 7 (1) de la Charte africaine qui stipule que toute personne doit avoir le droit de faire appel devant les organes nationaux compétents contre les actes violant ses droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur.

(e) Une déclaration selon laquelle la Loi sur les Terres des Provinces - Cap. 122, Cap. 60 des lois de la Sierra Leone, la loi n ° 46 de 1961 et la loi n°29 de 1972, qui contiennent toutes des articles statutaires de soutien ou de définition de la loi de 1960 sur les terres des provinces, sont incompatibles avec les articles 2, 10, 12 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mesure où elles classent les Krios comme « non-autochtones » dans leur propre pays, les plaçant illégalement dans la même catégorie que les personnes d'origine européenne ou asiatique, les traitant ainsi de manière inégale et injuste.

(f) Une ordonnance à la discrétion inhérente à la Cour annulant, modifiant, qualifiant et déclarant inconstitutionnels les articles pertinents de la Loi sur les terres des provinces et les articles de définition mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et supprimant de leur champ d'application leur application aux personnes « dont le lieu principal de résidence est dans

la colonie » afin de garantir que les lois incriminées ne sont pas en conflit avec les articles 2, 10, 12 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(g) Paiement des dommages-intérêts en faveur des [requérants] individuellement et dommages-intérêts en faveur de la communauté Krio en général contre le [défendeur] d'un montant que la Cour peut estimer juste pour la privation des droits de propriété, le préjudice psychologique, les violations des droits constitutionnels et fondamentaux, la perte d'opportunités commerciales et économiques subies par les [requérants] et la communauté Krio dans son ensemble de 1961 à ce jour.

(h) Une Ordonnance accordant les autres réparations et/ ou dommages-intérêts que la Cour peut estimer justes et appropriés pour la discrimination manifeste, la violation des dispositions susmentionnées de la Charte africaine et pour la perte d'opportunités commerciales et économiques dans les provinces de 1961 à ce jour.

(i) Dépens.

(j) Toute autre ordonnance supplémentaire que la Cour estime juste et appropriée.

VI. LES ARGUMENTS DE L'ETAT DEFENDEUR

28. Bien que la requête introductive d'instance et les autres pièces déposées par le requérant aient été signifiées au défendeur, ce dernier n'a pas déposé de mémoire en défense ni aucune autre pièce en réponse à l'action, comme le prévoit le Règlement de la Cour.

VII. DEMANDE DE JUGEMENT PAR DÉFAUT

29. Étant donné le refus du défendeur de déposer un mémoire en défense ou une autre réponse à l'affaire conformément au Règlement de la Cour, le requérant, le 8 novembre 2021, a déposé une demande de jugement par défaut qui a été signifiée au défendeur le même jour. Cependant, le défendeur n'a déposé aucune réponse ou réaction à la demande de jugement par défaut.

30. Lors de l'audience tenue par la Cour, le 6 mai 2024, les requérants et le défendeur étaient tous deux représentés devant la Cour par un avocat. L'avocat du défendeur a informé la Cour d'une nouvelle loi traitant des questions soulevées dans la requête et a demandé à la Cour de lui indiquer la procédure à suivre. Cependant, l'avocat des requérants a insisté sur le fait que, puisque la nouvelle loi ne traite pas de la question de la responsabilité délictuelle constitutionnelle contre les Krios, la Cour était toujours saisie d'un différend en cours et non résolu. L'avocat des requérants a donc plaidé la demande de jugement par défaut.

31. Cependant, compte tenu de la pertinence et de l'impact potentiels de la législation mentionnée lors de l'audience du 6 mai 2024 sur les prétentions des requérants, le 22 novembre 2024, la Cour, agissant en vertu de l'article 16 de son Protocole de 1991 (tel qu'amendé), a demandé aux parties de fournir ladite législation et d'autres documents connexes susceptibles de faire la lumière sur les questions dont la Cour est saisie.

32. En réponse à la demande de la Cour, les requérants et le défendeur ont respectivement soumis la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers et la loi de 2022 sur la Commission foncière nationale. Les deux lois sont des lois adoptées par le gouvernement de la Sierra Leone en 2022 pour réglementer les

terres et les questions connexes. La Cour tiendra compte de ces lois dans son appréciation de la demande de jugement par défaut.

33. L'article 90(4) du Règlement de la Cour qui régit les jugements par défaut stipule :

> « Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour :
>
> a) Examine la recevabilité de la requête
> b) Vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies ; et
> (c) Vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées ».

34. Dans *Chude Mba c. République du Ghana* [2013] CCJELR 335 et *Chukwuemeka Edeh c. République fédérale du Nigéria* (ECW/CCJ/JUD/36/24), la Cour a jugé que l'article 90(4) l'oblige à s'assurer que : (a) elle a compétence en la matière ; (b) la requête introductive d'instance est recevable ; (c) toutes les formalités, y compris la notification au défendeur, ont été respectées ; et (d) la requête introductive d'instance parait fondée. La Cour va maintenant examiner chacune de ces exigences.

VIII. COMPÉTENCE DE LA COUR

35. En vertu de l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour, celle-ci est compétente pour statuer sur les cas de violations des droits de l'homme qui se produisent dans les États membres de la Communauté. Cette compétence est dûment invoquée si un demandeur allègue que des violations des droits de l'homme ont eu lieu dans un État membre et que l'État est responsable de ces violations, sous réserve d'une décision sur le fond. (Voir *Mohammed Morlu c. République de Sierra Leone* ECW/CCJ/JUD/04/24, paragraphe 29).

36. Les requérants ont allégué que la communauté Krio en Sierra Leone a fait l'objet d'une discrimination historique et continue et d'autres violations de ses

droits de propriété foncière et d'acquisition de biens dans certaines régtions du pays. Étant donné que ces allégations impliquent les obligations du défendeur en matière de droits de l'homme en vertu de la Charte africaine, la Cour conclut qu'elle est compétente en vertu de l'article 9(4) du Protocole de la Cour.

IX. RECEVABILITE DE LA PLAINTE

37. L'article 10(d) du Protocole de la Cour exige qu'une requête alléguant des violations des droits de l'homme satisfasse à trois principaux critères de recevabilité : (a) le statut ou la qualité de victime du requérant, (b) le caractère non anonyme de la requête ; et (c) la litispendance de l'affaire devant une autre cour ou tribunal international. (*Aziagbede Kokou & autres c. République du Togo* [2013] (Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté- RJ CJC) 167 (para 18).

38. En ce qui concerne la qualité pour agir, la Cour note que la requérante principale, Cassandra Garber, a intenté l'action en son nom en tant que membre de la communauté Krio et au nom des membres de la *Krio Descendants Yunion* (KDY Sierra Leone) dont elle est la présidente. Elle a annexé à la requête les statuts et le certificat de constitution de l'Association ainsi qu'un affidavit qu'elle a déposé en sa qualité de représentante. La liste complète des individus, familles et groupes de la communauté Krio au pays et à l'étranger au nom desquels l'action est intentée est annexée à la déclaration écrite sous serment.

39. En vertu de l'article 10(d) du Protocole de la Cour, un requérant a qualité pour agir non seulement s'il est lésé par le comportement du défendeur constituant les violations présumées des droits de l'homme, mais aussi s'il a une autorisation démontrable pour intenter une action au nom d'autres victimes à titre représentatif. (Voir *Bakary Sarre et 28 autres c. Mali* [2011] RJ CJC 57, para

37). Étant donné que le requérant principal poursuit aux côtés des autres requérants en tant que membres personnellement affectés de la communauté Krio et au nom de nombreux membres des associations communautaires Krio, la Cour estime que les requérants ont qualité pour agir.

40. La Cour note également que la requête n'est pas anonyme et qu'il n'existe aucune preuve que le requérant a soumis le même recours à une autre juridiction internationale. En conséquence, la requête satisfait à toutes les conditions de recevabilité de l'article 10(d) du Protocole de la Cour.

X. ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

41. Dans l' *affaire Chude Mba c. République du Ghana* [2013] RJ CJC 335 (paragraphes 70-74) et *Chukwuemeka Edeh c. République fédérale du Nigéria* (ECW/CCJ/JUD/36/24, paragraphe 29), la Cour a statué que les deux principales formalités à remplir pour faire droit à une demande de jugement par défaut sont les suivantes : (i) la requête introductive d'instance doit avoir été signifiée au défendeur pour lui permettre de présenter un mémoire en défense ; et (ii) la demande de jugement par défaut doit également avoir été signifiée au défendeur pour lui donner la possibilité de contester.

42. En l'espèce, il a été établi que la requête introductive d'instance a été signifiée au défendeur le 9 juin 2021 et que la demande de jugement par défaut a également été signifiée au défendeur le 8 novembre 2021. En vertu du Règlement de la Cour, le défendeur avait la possibilité de répondre à ces documents de procédure, mais ne l'a pas fait. Dans ces conditions, la Cour estime que les formalités essentielles requises pour un arrêt par défaut ont été remplies.

XI. BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE DE JUGEMENT PAR DÉFAUT

43. Comme la Cour l'a précédemment établi, une demande de jugement par défaut ne peut être accueillie que si la requête introductive d'instance est fondée en droit et en fait. (Voir *Chude Mba c. République du Ghana* [2013] RJ CJC 335, paragraphes 75 et 102 et *Chukwuemeka Edeh c. République fédérale du Nigéria* ECW/CCJ/JUD/36/24, paragraphes 31-32). Cela « implique que la Cour doit parvenir au même degré de certitude que dans toute autre affaire, que la demande de la partie qui comparaît est fondée en droit et, dans la mesure où la nature de l'affaire le permet, que les faits sur lesquels elle est fondée sont étayés par des preuves convaincantes». (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis) (Fond ; Arrêt)* [1986] C.I.J. Recueil 14 (para 28).

44. Compte tenu de ces normes, la Cour va maintenant évaluer les demandes de fond soumises par le requérant qui sont :

a. Que les dispositions de la loi foncière des provinces et d'autres lois qui empêchent les citoyens krios de Sierra Leone d'avoir les mêmes droits fonciers que les autres citoyens sont discriminatoires et violent les articles 2 et 19 de la Charte africaine.

b. Que la loi sur les terres des provinces qui interdit aux citoyens krios de la Sierra Leone de s'associer avec leurs compatriotes vivant dans les provinces, sauf avec l'autorisation d'un chef tribal, viole la liberté d'association garantie par l'article 10 de la Charte africaine.

c. Que la loi sur les terres des provinces qui empêche les citoyens krios de Sierra Leone d'occuper des terres dans les provinces sans le consentement d'un chef tribal est incompatible avec le droit à la liberté de circulation et de résidence garanti par l'article 12 de la Charte africaine.

(a) Allégation de discrimination à l'encontre des Krios contraire aux articles 2 et 19 de la Charte africaine

i. Observations du requérant

45. Sur cette question, les requérants font valoir que l'article 2 de la Charte africaine dispose que toute personne a le droit de jouir des droits énoncés dans la Charte sans aucune distinction fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, la langue ou l'origine nationale et sociale. L'article 19 de la Charte dispose « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

46. Selon les requérants, l'article 3(1) de la loi sur les terres des provinces prévoit qu'un non-autochtone n'occupe aucune terre dans les provinces de la Sierra Leone, sauf avec le consentement préalable de l'autorité tribale compétente. De plus, l'article 4 de la Loi prévoit que le seul intérêt qu'un non-autochtone peut acquérir sur une terre dans les provinces est un bail de 50 ans, qui peut être renouvelé pour 21 ans supplémentaires. Les requérants soutiennent que, parce que les Krios sont définis comme des non-autochtones en vertu de l'ordonnance de 1933 sur le protectorat (CAP 60) et de la loi d'interprétation de 1961 (Loi 46), ils ne peuvent pas jouir des mêmes droits fonciers et de propriété que les autres citoyens de la Sierra Leone qui sont classés comme autochtones en vertu des lois du défendeur. En conséquence, les requérants soutiennent que le

défendeur a, par ses lois et ses pratiques, soumis Krios à une discrimination en violation des articles 2 et 19 de la Charte africaine.

Analyse de la Cour

47. La Cour rappelle tout d'abord l'article 2 de la Charte africaine qui dispose :

> « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

48. L'article 19 de la Charte africaine sur lequel les requérants se fondent également dispose :

> « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

49. L'article 2 de la Charte exige de chaque État partie qu'il assure à tous les individus se trouvant sur son territoire, ou relevant de sa juridiction, la jouissance égale de tous les droits garantis par la Charte sans distinction, exclusion ou préjudice découlant de ou fondé sur la race, l'origine ethnique, le sexe ou tout autre motif interdit par l'article 2. En conséquence, la Commission africaine a noté que l'article 2 « énonce un principe essentiel à l'esprit de la Charte et est donc nécessaire pour éradiquer la discrimination sous toutes ses formes ». (*Kwoyelo c. Ouganda*, Communication no 431/12, 17 octobre 2018, par. 158).

50. De même, l'article 19(1) de la Charte africaine vise à garantir que les différentes sections de la population nationale, y compris les groupes ethniques, les peuples autochtones et les diverses communautés religieuses, culturelles ou linguistiques, « jouissent de l'égalité juridique interne vis-à-vis des autres

peuples et communautés au sein d'un même État ». (*Front de libération de l'État de Cabinda c. Angola* [Commission africaine, Communication no 328/06, 5 nov. 2013], paragr. 114).

51. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que, en tant qu'individus, les membres de la communauté Krio en Sierra Leone ont droit aux mêmes droits que les autres citoyens du pays, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, comme le prévoit l'article 2 de la Charte africaine. De même, en tant que communauté identifiable ayant une culture, une langue et une origine historique ou sociale commune distinctes, ils ont droit à l'égalité juridique interne par rapport aux autres groupes ethniques ou culturels du pays. Par conséquent, toute loi, politique ou pratique maintenue par le défendeur qui nie à la communauté Krio - que ce soit en tant qu'individus ou en tant que collectivité - la jouissance égale des droits énoncés dans la Charte avec leurs concitoyens viole les articles 2 et 19 de la Charte africaine.

52. En réponse à la demande de documents de la Cour, les requérants ont soumis la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers, tandis que le défendeur a fourni la loi de 2022 sur la Commission foncière nationale. Les deux lois ont été adoptées par le Parlement du défendeur le 8 août 2022. Après avoir examiné ces lois, la Cour observe que l'article 91 de la loi de 2022 sur la Commission nationale des terres abroge dans son intégralité la loi sur les terres des provinces (Cap 122), qui constitue le substratum de l'action intentée par les requérants.

53. La Cour observe également que la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers a pour objet « la protection des droits fonciers coutumiers, l'élimination de la discrimination en vertu du droit coutumier et la gestion et l'administration des

terres soumises au droit coutumier ». L'article 3 de la loi prévoit, sans aucune distinction, qu'un citoyen sierra-léonais « a le droit d'acquérir toute terre soumise au droit coutumier ». L'article 4 de la Loi prévoit également clairement, dans la partie pertinente, ce qui suit :

> (1) Un citoyen ne peut se voir refuser le droit de détenir, d'utiliser ou d'acquérir des terres soumises au droit coutumier sur la base de ses :
>
> (a) Sexe;
>
> (b) Tribu;
> (c) Religion;
> (d) Origine ethnique;
> (e) Âge;
> (f) État civil;
> (g) Statut social; ou
> (h) Situation économique
>
> (2) Dans la mise en œuvre et l'application de la présente loi, le gouvernement doit :
>
> (a) garantir et préserver tous les droits fonciers coutumiers ;
> (b) garantir que l'accès aux terres coutumières par voie de transfert ne nie pas les droits des citoyens à la terre sur la base de-
>
> i. Sexe;
> ii. Origine ethnique;
> iii. Tribu;
> iv. Religion;
> v. Âge ;
> vi. État civil;
> vii. Statut social;
> viii. Situation économique

54. La Cour considère qu'en abrogeant la loi sur les terres des provinces (Cap 122)- qui était au cœur de la plainte des requérants pour discrimination à l'encontre des membres de la communauté Krio - et en promulguant la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers, qui interdit la discrimination à l'encontre de tout Sierra-léonais (y compris les Krios) dans l'utilisation ou l'acquisition de terres précédemment régies par la loi sur les terres des provinces, le défendeur, à partir de 2022, avait pris les mesures législatives nécessaires pour répondre aux allégations de discrimination des requérants en vertu des articles 2 et 19 de la Charte africaine. Compte tenu de cette évolution, les allégations des requérants

sur cette question sont devenues nulles ou sans objet. Pour cette raison, la Cour ne considère pas qu'un examen plus approfondi de cette question soit nécessaire aux fins d'un jugement par défaut. La demande de jugement par défaut sur cette question est donc rejetée.

(b) Violations alléguées des droits des Krios à la liberté d'association et à la liberté de circulation et de résidence

55. Les deux autres demandes des requérants concernent la violation alléguée des droits de Krios à la liberté d'association et à la liberté de circulation et de résidence. La Cour note que la validité de ces demandes était également fondée sur l'existence et l'application continue de la Loi foncière des provinces (Cap 122), qui empêchait les Krios de se déplacer et de résider dans les provinces et, ce faisant, violait également leur droit de s'associer avec leurs concitoyens. Comme la Cour l'a déjà constaté, la loi sur les terres des provinces (Cap 122) qui constitue la base de ces revendications supplémentaires a été abrogée en 2022. En outre, le défendeur a promulgué la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers, qui garantit à tous les citoyens les mêmes droits de posséder, d'utiliser ou d'acquérir des terres soumises au droit coutumier qui étaient auparavant régies par la loi sur les terres des provinces contestées. A la lumière de ces développements, la Cour estime que les allégations des violations de la liberté d'association et de la liberté de circulation et de résidence sont également sans objet et ne nécessitent pas un examen plus approfondi. En conséquence, la demande d'un jugement par défaut sur ces deux demandes est également rejetée.

56. La Cour doit toutefois souligner que les décisions ou conclusions qui précèdent dans le présent arrêt sont sans préjudice de toute réclamation ou action en justice future alléguant une application discriminatoire ou inégale de la loi de 2022 sur

la Commission nationale des terres ou de la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers à tout individu ou groupe dans l'État défendeur.

XII. RÉPARATIONS

57. La conclusion de la Cour selon laquelle les demandes des requérants sont devenues sans objet devrait normalement mettre fin à l'affaire. Cependant, les requérants ont demandé une indemnisation pour les préjudices causés par la discrimination historique contre la communauté Krio par la promulgation et l'application de la Loi foncière des provinces (Cap 122). La Cour doit donc examiner le bien-fondé de cette demande.

58. La Cour note que les requérants ont demandé des dommages-intérêts à la fois à titre personnel et au nom de la communauté Krio pour, notamment, la privation des droits de propriété, des dommages psychologiques, des violations des droits fondamentaux et la perte d'opportunités commerciales et économiques dans les provinces du pays de 1961 à ce jour. Cependant, ils ont laissé le montant de l'indemnisation à la discrétion de la Cour et n'ont pas demandé une somme spécifique.

59. La Cour note que l'indemnisation demandée par les requérants comprend à la fois des dommages-intérêts spéciaux pour des pertes ou des préjudices spécifiques subis, et des dommages-intérêts généraux. La Cour a toujours jugé que les dommages-intérêts spéciaux exigent une preuve détaillée des pertes, blessures ou préjudices allégués et de leur valeur quantifiable. (Voir *Gregory J. Todd c. République fédérale du Nigéria*, ECW/CCJ/JUD/41/23, paragraphes 78-79). Cependant, la Cour observe que les requérants n'ont présenté aucun élément de preuve pour établir la nature, l'étendue ou la valeur financière du préjudice allégué à leurs droits de propriété et à leurs intérêts commerciaux ou

économiques pendant la période où la Loi foncière des provinces était en vigueur. Pour cette raison, la Cour ne peut accorder de dommages-intérêts spéciaux. La demande de dommages-intérêts spéciaux des requérants à cet égard est donc rejetée.

60. En ce qui concerne les dommages-intérêts généraux, la Cour conserve généralement le pouvoir discrétionnaire en équité de déterminer une indemnité appropriée, compte tenu de l'absence générale de repères décisifs pour de telles évaluations. (Voir l'affaire *Gregory Todd* , paragraphe 84). Cependant, compte tenu des faits et des circonstances de la présente affaire, y compris le fait que la Cour n'a pas statué sur le fond de la requête, la Cour décide de ne pas rendre d'ordonnance de dommages-intérêts généraux.

XIII. DISPOSITIF

61. Par ces motifs, la Cour, siégeant en public et après avoir tenu une audience conformément à son Règlement:

Sur la compétence

i. *Dit* qu'elle est compétente pour connaître de la requête introductive d'instance et de la demande de jugement par défaut.

Sur la recevabilité

ii. *Dit* que la requête introductive d'instance est recevable au sens de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour et de l'article 90(2) de son Règlement.

Sur le respect des formalités appropriées

iii. *Dit* que la demande de jugement par défaut est conforme aux formalités requises en vertu de l'article 90(2) du Règlement de la Cour.

Sur le bien-fondé de la demande de jugement par défaut

iv. *Constate* et *déclare* que les demandes présentées dans la requête introductive d'instance devant la Cour sont devenues caduques ou sans objet à la lumière des mesures législatives adoptées par le défendeur en 2022, en particulier l'adoption de la loi de 2022 sur la Commission nationale des terres et de la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers.

v. *Décide* que la requête introductive d'instance et la demande de jugement par défaut ne justifient pas un examen plus approfondi à la lumière de la conclusion ci-dessus et sont donc rejetées.

Sur les réparations

vi. *Rejette* la demande de dommages-intérêts des requérants.

vii. *Décide* que toute autre réclamation, demande ou prière des requérants qui n'est pas accordée en tout ou en partie par les présentes est rejetée.

Sur les dépens

viii. *Dit* que chaque partie supporte ses propres dépens.

Fait à Abuja le 17 mars 2025 en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES**
Président .....

Hon. Juge Dupe **ATOKI**
Membre .....

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**
Juge Rapporteur .....

ASSISTÉS DE :
Dr. Yaouza **OURO-SAMA** (Greffier en chef): .....